

Mai 2016

# Dépôts sauvages et aménagements illégaux de déchets du BTP

but de valorisation et non pas d'élimination. Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »

Cet article permet, en cas de doute sur la nature des déchets, de demander la réalisation de prélèvements et d'analyses. À noter que dans le cas d'un aménagement utile, il n'est pas illégal d'utiliser des déchets non dangereux non inertes. Les maires peuvent utilement s'appuyer sur les guides du Cerema qui établissent des conditions d'utilisation des matériaux alternatifs en technique routière.

## Article L541-32-1

« Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. Cet article ne s'applique pas aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier ni aux carrières en activité. »

Cet article permet de disposer d'un critère facilement vérifiable pour identifier certains cas de valorisation illégale des déchets.

## Boîte à outils

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'Île-de-France (DRIEE) a réalisé un *guide des sanctions administratives et des constats pénaux d'usage des communes*. Ce guide explique les pouvoirs du maire en matière de dépôts sauvages de déchets et ses moyens d'action. Il est disponible sur le site internet de la DRIEE : [www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr\\_rubrique\\_éditions](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr_rubrique_éditions).

Le Cerema a édité quatre guides permettant d'étudier la valorisation en technique routière des déchets :

- **Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière – Évaluation environnementale qui est un guide donnant la méthodologie applicable à tout type de déchets non dangereux**
- **Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière – Les mâchets d'incinération de déchets non dangereux (MIND)**
- **Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière – Les laitiers sidérurgiques**
- **Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière – Les matériaux de déconstruction issus du BTP**

Ces guides sont disponibles sur commande auprès du Cerema [www.cerema.fr](http://www.cerema.fr)

DICOM/DGPR - 60 - Mai 2016 - Impression : MEEM-MLHD/SG/SPSSI/ATL - Imprimé sur du papier certifié écolabel européen



- **Déchet** : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (article L541-1-1 du code de l'environnement).
- Il ne faut pas confondre dépôts sauvages et décharges illégales :
- **dépôt sauvage : acte d'incivisme d'un ou plusieurs particuliers ou entreprises** qui déposent des déchets hors des circuits de collecte ou des installations de gestion de déchets autorisées à cet effet. Ces dépôts sont dispersés, de faible ampleur et le plus souvent ponctuels. Le propriétaire du terrain n'est souvent pas au courant de l'utilisation qui est faite de son site contrairement aux décharges illégales ;
  - **décharge illégale : installation professionnelle dont l'autorisation ICPE fait défaut**. Elle fait l'objet d'apports réguliers de déchets par des particuliers ou des professionnels du BTP. La décharge est exploitée ou détenue par une entreprise, un particulier ou une collectivité. Elles comportent parfois du matériel (chargeur, concasseur...) et du personnel. De plus, l'entrée sur le site des déchets fait souvent l'objet d'une contrepartie financière. Les décharges illégales peuvent inclure des installations de stockage de déchets inertes (SDI), des installations de stockage de déchets non dangereux (SDND) ou des installations de stockage de déchets dangereux (SDD) illégales, selon la nature des déchets du BTP concernés. Ces installations doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter auprès du préfet (article R511-19 du code de l'environnement).

Par ailleurs, un des enjeux important est de distinguer les dépôts sauvages des opérations légales de valorisation de déchets.

■ **Valorisation** : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des  **fins utiles en substitution d'autres substances, matières ou produits**  qui auraient été utilisés à une fin particulière ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris le producteur de déchets (article L541-1-1 du code de l'environnement). Une opération de valorisation ne nécessite pas d'acte administratif pour être légale.

**Qui est le responsable et quelles sont procédures administratives ou sanctions pénales à mettre en place en cas de non-respect du code de l'environnement ?**

	Dépôt sauvage	Décharges illégales
<b>Pouvoir de police</b>	Maire	Préfet via la DREAL (à la fois pour la partie défaut d'autorisation ICPE et pour la gestion illégale de déchets)
<b>Référence réglementaire qui définit le pouvoir de police</b>	L541-3 du code de l'environnement ou L2212-2 du code général des collectivités publiques en cas d'urgence	L511-1, L511-2, L512-1, L512-2, L512-7-3, L541-3 et R541-12-16 du code de l'environnement
<b>Sanctions administratives</b>	L541-3 du code de l'environnement	Sanctions administratives générales pour la partie ICPE et IOTA : L171-7 et L171-8 Gestion illégale de déchets L541-3
<b>Sanctions pénales</b>	Sanctions pénales pour les délits pour la partie déchet : L541-46 Sanctions pénales pour les contraventions pour la partie déchet : R541-76 à R541-77	Sanctions pénales pour les délits pour la partie déchet : L541-46 Sanctions pénales pour les contraventions pour la partie déchet : R541-76 à R541-77
		Sanctions pénales pour la partie ICPE et IOTA : L173-1 à L173-12 Sanctions pénales pour la partie ICPE : L514-11

**Attention aux dépôts sauvages sous couvert de la valorisation**

La valorisation des déchets inertes en substitution à des matériaux d'origine naturelle et en respect des contraintes environnementales est encouragée par l'État. Elle ne nécessite pas d'autorisation particulière au titre de la réglementation déchet du code de l'environnement. En revanche, le maître d'ouvrage de l'opération de valorisation doit s'assurer de l'absence d'impact sur l'environnement et la santé humaine.

À noter que certaines de ces opérations de valorisation peuvent nécessiter une autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme. Ces dernières ne suffisent pas à garantir l'absence d'impact sur l'environnement et sur la santé humaine de telles opérations.

Il est important de faire la différence entre les opérations de valorisation et les opérations de stockage de déchets qui correspondent à des opérations d'élimination de déchets ultimes, c'est-à-dire non valorisables, et qui nécessitent une autorisation au titre de la réglementation ICPE.

**La vigilance des maires** doit être mobilisée, car de nombreuses dérives découlent de l'absence des autorisations nécessaires pour les opérations de valorisation de déchets en travaux d'aménagement (dans la majorité des cas ce sont des déchets du BTP). Ainsi, sous couvert d'aménagements, se cachent souvent des pratiques d'élimination illégale de déchets, qui constituent des dépôts sauvages.

- Les cas les plus fréquents de fausses valorisations sont :
- les murs d'isolation phonique parfois réalisés alors qu'aucune habitation ne nécessite d'être protégée du bruit ;
  - les rehaussements de sols dans les champs sous prétexte d'améliorer la qualité agronomique : la couche de terre superficielle est retirée, puis des déchets de démolition sont épanchés et enfin la terre est remise en place ;
  - les remblaiements d'anciennes carrières qui ne sont plus couvertes par arrêté préfectoral et qui ne présentent pas de risque d'effondrement ;
  - les melons pour les aménagements « paysagers » non nécessaires...

**Lorsque le maire a connaissance d'un tel aménagement illégal, sous couvert de valorisation, qui constitue un dépôt sauvage de déchets, il doit intervenir pour que la gestion de ces déchets soit réalisée conformément au code de l'environnement.**

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte donne au maire les moyens pour interpellé un maître d'ouvrage. En cas de caractérisation d'une situation illégale, il revient au maire de mettre en place des sanctions administratives ou pénales (voir tableau).

Par ailleurs, pour mémoire, lorsque le maire a connaissance de travaux exécutés en infraction avec le code de l'urbanisme, il doit dresser un procès-verbal (articles L480-1 et L480-4 du code de l'urbanisme) qui doit être transmis au procureur de la République.

**Les évolutions issues de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte**

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte donne des outils pour limiter et contrôler les dépôts sauvages.

Il revient à l'exploitant de démontrer l'utilité de l'aménagement pour prouver qu'il est bien en train de réaliser une opération de valorisation. Pour donner aux pouvoirs publics les moyens de contrôler ce point, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a mis en place les articles L541-32 et L541-32-1 du code de l'environnement.

**Article L541-32**

« Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un